



Fiche d'analyse des décisions

CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 19122081, Mme M. c/ commune de Grenoble
CCSP (ch. 2) 3 mai 2022, n° 19141081, Mme D. c/ commune de Bayonne

Stationnement payant – Paiement de la redevance de stationnement – Justification du paiement – Cas où le justificatif ne comporte pas la mention du numéro d'immatriculation.

Résumé :

Dès lors que la saisie du numéro d'immatriculation lors du paiement n'a pas été rendue obligatoire, l'usager peut justifier du paiement de la redevance au moyen d'un ticket émis par un horodateur sans mention de ce numéro, même lorsque sa présence n'a pas été constatée par l'agent assermenté.

Analyse :

Il résulte des dispositions de l'article R. 2333-120-3 du code général des collectivités territoriales qu'en cas de paiement de la redevance de stationnement au moyen d'un horodateur, celui-ci doit délivrer à l'usager un justificatif de paiement comportant certaines mentions obligatoires, parmi lesquelles ne figure pas le numéro d'immatriculation. Si l'usager se voit néanmoins mettre à sa charge le paiement d'un forfait de post-stationnement, il peut ainsi, pour en obtenir la décharge par l'exercice d'un recours administratif préalable obligatoire ou le cas échéant, d'un recours contentieux devant la commission du contentieux du stationnement payant, établir par la production de ce justificatif qu'il a procédé au paiement immédiat de la redevance de stationnement (1).

Lorsque la collectivité n'a pas institué l'obligation de saisir le numéro d'immatriculation lors du paiement à l'horodateur, la preuve du paiement peut être apportée par la production d'un justificatif émis par l'horodateur même lorsque sa présence n'a pas été constatée par l'agent assermenté (2).

Extrait :

1. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales qu'un forfait de post-stationnement ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule que si celui-ci n'a pas préalablement payé la redevance de stationnement régulièrement instituée ou n'établit pas bénéficier d'une exonération de cette redevance. Lorsque la commune n'a pas institué d'obligation de saisie du numéro d'immatriculation du véhicule lors du paiement de la redevance initiale, cette preuve peut être rapportée par tout moyen, y compris par la production d'un justificatif de paiement dont la présence sur le tableau de bord du véhicule n'a pas été constatée par l'agent assermenté.

2. En l'espèce, par les pièces qu'elle produit à l'appui de ses conclusions, et notamment un justificatif de paiement d'une redevance de stationnement délivré par un horodateur le 8 juillet 2019 à 11 heures 52 et valable ce jour-là jusqu'à 14 heures 12, la partie requérante établit que son véhicule se trouvait, au moment de l'émission de l'avis de paiement le même jour à 14 heures 09, en situation régulière de stationnement. Par suite, et à supposer même établie la circonstance que ce justificatif n'était pas visible sur le tableau de bord du véhicule lors du contrôle de l'agent assermenté, l'avis de paiement contesté doit être regardé comme ayant été établi en méconnaissance des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.



(...)

Décharge.

(1) Cf. CE 16 juillet 2021, n° 435,621, Commune de Strasbourg, aux tables

(2) Comp. CCSP (ch. 2) 16 décembre 2021, n° 19059456, M. G. c/ commune de Chambéry